

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

N°

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-femmes ... c /

Mme X

Audience du 3 décembre 2019

Décision rendue publique

Par affichage le 31 décembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante:

Par courrier en date du 11 mars 2019, le conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes (CDOSF) ... a déposé une plainte contre Mme X, sage-femme libérale, exerçant à Cette plainte a été enregistrée le 28 mars 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... pour non- respect des articles R. 4127-309 et R. 4127-313 du code de la santé publique aux motifs que Mme X a outrepassé ses compétences et a manqué au respect du code de déontologie des sages-femmes en posant un dispositif servant à l'induction et/ou la dilatation du col chez une patiente dans son cabinet alors que ce traitement est réservé à l'usage hospitalier.

Par deux mémoires complémentaires enregistrés les 28 août 2019 et le 12 novembre 2019 et un mémoire en production de pièces enregistré le 20 novembre 2019, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... représenté par Me TB maintient les termes de sa plainte en faisant valoir, en outre que les articles L. 2212-8, L. 2213-2, L. 4151-3, R. 4127- 313, R. 4127-314, R. 4127-324 et R. 4127-325 du code de la santé publique ont été méconnus. Il demande également la condamnation de Mme X à lui verser la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles .

Le CODSF soutient que :

- que la plainte est recevable et n'est entachée d'aucune irrégularité dès lors qu'en sa qualité de conseil de l' Ordre, auteur de la plainte, les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé

publique dispensent d'organiser une conciliation avant la saisine de la chambre disciplinaire du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes et qu'il n'avait pas à indiquer la sanction disciplinaire envisagée dès lors qu'il appartient à l'instance disciplinaire seule de prononcer une sanction disciplinaire ;

- Mme X a reconnu avoir posé un Propess® en 2015 dans son cabinet à une patiente, avec l'accord du gynécologue qui avait suivi cette dernière en début de grossesse, différent de celui qui la suivait en fin de grossesse et qui n'en a pas été informé;

- la mise en place du Propess® est un acte médical qui doit être effectué exclusivement dans le cadre d'un établissement de soins au cours d'une hospitalisation et ne peut être effectué en ambulatoire. Il est autorisé sur prescription médicale et ne saurait être mis en place pour des raisons de convenances personnelles invoquées par la parturiente et sans l'avoir préalablement informée des conséquences de cet acte et avoir recueilli son consentement éclairé ;

- Mme X a exposé la parturiente et le fœtus à des risques dès lors qu'à la suite de la pose du Propess®, celle-ci a rejoint son domicile alors que la mise en place de ce produit, destiné à déclencher l'accouchement nécessite une surveillance médicale régulière de la parturiente et du fœtus.

Par trois mémoires en défense enregistrés le 15 mai 2019, le 02 octobre 2019, et le 28 novembre 2019, Mme X , représentée par Me T, conclut au rejet de la plainte et à la condamnation du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... à lui verser la somme de 1500 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- la plainte est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été précédée d'une conciliation et qu'elle ne précise pas la sanction envisagée ;

- les faits reprochés qui ont été révélés trois ans et demi après qu'ils se soient produits, ne sont pas fondés. D'une part, le Propess® n'est pas un dispositif de déclenchement des contractions mais un dispositif pour la maturation du col afin de parvenir à sa dilatation, il est d'usage répandu, d'autre part, c'est à la demande de la patiente à trente-neuf semaines et demi d'aménorrhées que Mme X a consulté son compagnon le Dr A gynécologue, qui a prescrit verbalement Propess® et l'a fourni. Il a été pratiqué avec efficacité et dans l'intérêt de la patiente sans aucune complication.

- Aucun texte, aucune recommandation officielle n'impose de pratiquer le Propess® en milieu hospitalier. En outre, il n'existe aucune jurisprudence, aucune condamnation de sage-femme pour avoir posé un Propess® dans son cabinet.

- Elle a toujours exercé son activité dans l'intérêt de ses patientes, ainsi qu'en attestent la trentaine de témoignages de patientes, les attestations d'un médecin généraliste, d'un gynécologue attestant de leur bonne collaboration avec elle, ainsi que de deux consœurs sages-femmes. Elle a démissionné sous la pression de la polyclinique ... qui l'avait recrutée en contrat à durée indéterminée depuis le 18/09/1991 et où elle travaillait à temps partiel depuis le 01/01/1996. Elle aurait également été victime des échos locaux qui auraient porté atteinte à sa notoriété et à son état de santé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique et le code de déontologie des sages-femmes;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- Mme ... en son rapport,
- les observations de Mme ..., membre mandaté du CDOSF ..., présente, représentée par Me TB, qui maintient les termes de sa plainte et de ses mémoires en les précisant en répondant aux questions posées par les membres de la chambre disciplinaire,
- les observations de Mme X, présente, représentée par Me T, qui persiste dans ses écritures en les précisant en répondant aux questions posées par les membres de la chambre disciplinaire,
- Mme X ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit:

Le CDOSF ... a été informé par courrier du 3 décembre 2018 adressé par la directrice opérationnelle de la polyclinique ... qu'elle mettait fin aux fonctions de Mme X, sage-femme, employée à temps partiel par cet établissement, qui a alors démissionné, pour avoir posé un Propess® à une patiente en mars 2015. Le CDOSF ..., après l'avoir entendue, a décidé de déposer une plainte à l'encontre de Mme X devant la chambre disciplinaire de l'Ordre des sages-femmes.

Sur l'irrégularité de la plainte :

1. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique:« *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres.(. ..)Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en sy associant le cas échéant. (..) ».*
2. Eu égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire, et à la mission de l'Ordre, qui l'exerce à travers ses différents conseils, de veiller au respect de la déontologie médicale, la procédure de conciliation, qui doit en principe être organisée par le conseil départemental lorsqu'une plainte contre un médecin, un chirurgien-

dentiste ou une sage-femme est portée devant lui, est sans objet lorsque la plainte émane d'une ou de plusieurs des instances de l'Ordre.

3. Il résulte clairement des termes du courrier du 3 décembre 2018 adressé par la directrice opérationnelle de la polyclinique ... au CDOSF ... qu'elle a entendu l'informer des agissements de Mme X et non, comme cette dernière le soutient, déposer une plainte à son encontre. Dans ces conditions, d'une part, dès lors que la plainte émane du CDOSF ..., la saisine de la chambre disciplinaire n'a pas à être précédée d'une procédure de conciliation, d'autre part, aucune disposition du code de la santé publique ne prévoit que l'auteur d'une plainte soit tenu de préciser la sanction disciplinaire qu'il souhaiterait voir prononcer dès lors qu'il appartient à la chambre disciplinaire de déterminer et de prononcer, s'il y a lieu, la sanction disciplinaire parmi celles prévues par l'article L. 4124-6 de ce même code. Par ailleurs et au surplus, Mme X a pu présenter des observations tant au cours de l'entretien qui a eu lieu avec les membres du CDOSF qu'au cours de l'instruction à la suite de la saisine de la chambre disciplinaire. Par suite, la plainte n'est entachée d'aucune irrégularité ni d'aucun vice de procédure.

Sur le bien-fondé de la plainte:

4. Aux termes de l'article R. 4127-309 du code de la santé publique: « (...) *En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux.* » et aux termes de l'article R. 4127-313 dudit code : « *Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités. »*. L'article R. 4127-314 de ce même code dispose que: « *La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié.*(...) puis aux termes de l'article R. 4127-325 de ce code: « *lorsqu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Sauf cas de force majeure, notamment l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige. »* ».

5. Par ailleurs, d'une part aux termes de l'article R. 5121-77 du code de la santé publique : « *L'autorisation de mise sur le marché, l'autorisation temporaire d'utilisation ou l'autorisation d'importation d'un médicament peut classer celui-ci dans une des catégories de médicaments soumis à prescription restreinte suivantes : 1° Médicament réservé à l'usage hospitalier ; (. ..) »* et aux termes de l'article R. 5121-83 de ce même code : « *Le classement dans la catégorie des médicaments réservés à l'usage hospitalier a les effets suivants: 1° La prescription du médicament est réservée : a) A un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme répondant aux conditions fixées au livre Ier de la partie IV du présent code, ainsi qu'au I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et exerçant dans un établissement de santé public ou privé ainsi que dans un syndicat inter hospitalier ou un groupement de coopération sanitaire autorisé, respectivement en vertu des articles L. 6132-2 et L. 6133-1, à assurer les missions d'un établissement de santé; (...)* 3° *L'administration du médicament ne peut être effectuée qu'au cours d'une hospitalisation*

dans un établissement énuméré au 1°, y compris, sauf mention contraire de l'autorisation de mise sur le marché, au domicile du patient dans le cadre d'une activité d'hospitalisation à domicile ou de dialyse à domicile. » .

6. D'autre part, selon les caractéristiques du produit actualisées le 6 juin 2006 et en septembre 2015 sous l'autorité de l'Agence nationale sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), le Propess® est un médicament prescrit pour « l'induction de la maturation et/ou de la dilatation du col chez des patientes à terme (à partir de la 3^gème semaine de gestation)», qui figure sur la liste 1, réservé à l'usage hospitalier, ainsi qu'en atteste le laboratoire ... titulaire de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de ce médicament.

7. Il est constant que Mme X, sage-femme, a posé, le 9 mars 2015, dans le cadre de son activité libérale en cabinet, le Propess® sur une patiente, Mme G, qui a ensuite regagné son domicile. Les différentes allégations soutenues par Mme X selon lesquelles, en premier lieu, la prescription a été ordonnée oralement par le Dr A, gynécologue, sans au demeurant qu'il ait examiné Mme G et alors que celle-ci était suivie par le Dr H, qui n'a pas été informé de la pose du Propess®, en deuxième lieu, qu'elle a agi à la demande pressante de la parturiente à qui elle avait laissé ses coordonnées téléphoniques et dont le domicile était situé à proximité de la clinique où elle devait accoucher et en dernier lieu que la mise en place du Propess® n'a entraîné aucune conséquence dommageable pour la santé de la mère et de l'enfant, sont sans incidence sur la matérialité des faits reprochés à Mme X dès lors, en tout état de cause, que conformément à ce qui est mentionné aux points 5 et 6, le Propess® ne peut être prescrit que sous l'autorité d'un médecin dans le cadre d'une hospitalisation et qu'en outre, elle a exposé Mme G et son enfant à naître à des risques pour leur santé en les laissant sans surveillance après la pose du médicament. Les faits commis par Mme X constituent des manquements graves aux obligations déontologiques prévues par les articles R. 4127-309, R. 4127-313, R. 4127-314 et R. 4127-325 précités du code de la santé publique de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Sur la sanction:

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement; 2° Le blâme; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis; cette interdiction ne pouvant excéder trois années; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental , du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radiés ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. (.) ».*

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de Mme X la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions pour une durée d'un an assortie d'un sursis de six mois, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 4124-6-4° du code de la santé publique.

Sur la demande présentée au titre de frais irrépétibles :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du CDOSF ... qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X la somme de 1500 euros à verser au CDOSF ..., au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

Article 1er: La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions pour une durée d'un an assortie d'un sursis de six mois est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2: Il est mis à la charge de Mme X la somme de 1500 euros à verser au CDOSF ... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Cette décision prendra effet à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'appel de 30 jours.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X et à Me T,
- à la présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... et à Me TB,
- à la présidente du conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ...,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé ...,
- à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente (premier conseiller au tribunal administratif de ...) et Mmes..., membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière